



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-29-IC

Arrêté préfectoral complémentaire Société SUN DESHY à Francheville

Le préfet de la Marne,

- VU la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU les actes délivrés antérieurement à la société SUN DESHY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013-A-70-IC du 5 juillet 2013 ;
- VU la demande présentée par la société SUN DESHY le 3 mars 2016 et les compléments ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis en date du 22 février 2017 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 mars 2018 ;
- VU le courriel du demandeur en date du 6 mars 2018 donnant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SUN DESHY sur le territoire de la commune de Francheville relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude d'impact est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures supplémentaires imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux rejets atmosphériques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société Coopérative Agricole SUN DESHY, située route de Pogy à Francheville (51240), autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-A-70-IC du 05 juillet 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2 – Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 est remplacé par le suivant :

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit*	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection maximale en m/s	Système de traitement
1	Condenseur n°1	25	1,59	115 000	16	Cyclone
2	Condenseur n°2	25	1,54	110 000	16	Cyclone
3	Concentrateur (évaporation de sérum)			/	/	Non utilisé
4	Four chaîne charbon 1 (CC1)	25	1,6	100 000	13	Cyclone
5	Four chaîne charbon 2 (CC2)	25	1,5	85 000	13	Cyclone
6	Four chaîne lignite (CL)	25	1	Non significatif	0	Exhaure secours
7	Secours 1			Non significatif	0	Exhaure secours
8	Secours 1 bis			Non significatif	0	Exhaure secours
9	Secours 2			Non significatif	0	Exhaure secours
10	Secours 2 bis			Non significatif	0	Exhaure secours
11	Secours CL			Non significatif	0	Exhaure secours
12	Broyeur CC1	16	1,28	90 000	/	Filtre à manche
13	Broyeur CC2	16	1,35	80 000	/	Filtre à manche
14	Broyeur CL	16	1,2	30 000	/	Filtre à manche
15	Refroidisseur granulation 1, 2, 3			Non significatif		
16	Refroidisseur granulation 4			Non significatif		
17	Refroidisseur granulation 5			Non significatif		
18	Sécurité filtre CC1			Non significatif		
19	Sécurité filtre CC2			Non significatif		
20	Sécurité filtre CL			Non significatif		
21	Sécheur basse température (composé de 22 émissaires)	8	1,4	80 000	/	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont remplacées par les suivantes :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les effluents gazeux des fours sécheurs, condenseurs 1 et 2, doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour les condenseurs n°1 et 2	
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales	100	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	1,5

Les effluents gazeux des exhaures de secours des fours de déshydratation CC1 et CC2 doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour les exhaures de secours des fours CC1 et CC2	
	Concentrations de référence	Concentration limites
	(mg/Nm ³)	(mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	200	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12 619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Les effluents gazeux des lignes de broyage-granulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Ligne broyage	Concentration limite poussières en mg/Nm ³
CC1	10
CC2	10
CL	10

Article 4 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.4 sont remplacées par le tableau des valeurs limites des flux de polluants rejetés ci-dessous :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)					Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	condenseurs		Exhaures de secours		FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 4500h/an
	Condenseur 1	Condenseur 2	CC1	CC2		
Poussières totales	11 500	11 000	20 000	17 000	59 500	267 750
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	17 250	16 500	15 000	12 750	61 500	276 750
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	11 500	11 000	10 000	8 500	41 000	184 500
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	575	550	500	425	2 050	9 225
Fluor et composés (exprimés en HF)	230	220	200	170	820	3 690
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	12 650	12 100	11 000	9 350	45 100	202 950
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	115	110	100	85	410	1 845
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	2 300	2 200	2 000	1 700	8 200	36 900
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	2,3	2,2	2	1,7	8	37
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te)	5,75	5,5	5	4,25	21	92
Plomb et composés (exprimés en Pb)	23	22	20	17	82	369
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	115	110	100	85	410	1 845

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut),
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 5 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Francheville.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SUN DESHY, route de Pogny à Francheville (51240).

Monsieur le maire de Francheville communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

